CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME

RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION	
Adresse de l'installation:	résidence du haut lieux 18 7110 La Louvière Belgique
Type de local:	Unité d'habitaton
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:	[redacted] Belgique
Demandeur du contrôle:	C.Q.F.T. Rue du Beau Site 42 4800 Verviers Belgique
Responsable de l'exécution du travail:	Installation existante (pas de travaux)
GRD:	ORES
Code EAN:	541449020000222717

DONNEES DU CONTROLE	
Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.	
Type de contrôle suivant:	Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente - Section 8.4.2
Date de réalisation de l'installation:	< 01/10/1981, ≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (Section 8.2.1.), Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique àpd sortie compteur

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE	
N° de compteur:	1SAG1105467624
Index jour:	002177,097
Index nuit:	005501,054

Tension de service (AC):	2x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 40 A Prévue : —
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm2):	4x10
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	vvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	Absent
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	2
Nombre de circuits terminaux:	5
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquet(s) de terre
Schémas unifilaire:	Disponible
Plans de position:	Disponible

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE

☑ Voir schémas / plans en annexe

☑ Description ouverte :

TGBT
4x fusibles 25A
2x fusibles 30A départ vers le TD1
3x fusibles 16A
1x fusibles 15A

TD1
40A 30mA
4x fusibles 10A
6x fusibles 15A

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS

Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : 7,84 Ω	X		
Résistance d'isolement générale des circuits : 0,55 MΩ	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériels de classe I)		X	
Protection contre les surintensités		X	
Protection contre les court-circuits		X	
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel		X	
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test		X	
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut		X	
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)	X		
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile		X	
Protection contre les contacts directs	X		
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE

INFRACTIONS

(I) L1 : 5.3.5.5 Les dispositifs de protection contre les surintensités n'ont pas un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs).

(I) L1 : 4.2.4.3. Absence de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à l'origine de l'installation.

(I) L1 : 4.2.4.3. ; 6.5.8.1. Installation dont l'exécution est entamée avant le 01/06/2023 : absence d'un ou de plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel distincts de maximum 30 mA pour les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, ainsi que les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles ou appareils assimilés.

(I) L1 : 8.2.1. - 6Dans une installation ou partie d'installation réalisée avant le 01/10/1981, les socles de prise de courant sans contact de terre, du fait de l'absence de conducteur de protection dans la canalisation, ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel distinct de maximum 30 mA.

(I) L1 :4.4.1.1 ; 4.4.1.5. ; 4.4.3.2. L'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités est trop élevée par rapport à la canalisation et/ou aux connexions qu'il protège.

25A pour 2,5mm² !

(I) L1 : 5.3.5.2. Un ou plusieurs socles de prise de courant (≤ 16 A / ≤ 250 V) ne présentent pas un degré de protection au moins égal à IPXX-D. (protection enfants).

(I) L1 : 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Absence de liaison équipotentielle principale.

(I) L1 : 3.1.2.1. Les symboles utilisés sur les schémas unifilaires et/ou les plans de position ne sont pas conformes

(I) L1 : 5.2.1.5. ; 5.2.9.5. Le ou les câbles non armés ne sont pas protégés mécaniquement aux endroits exposés aux dégradations (traversée des murs, plafonds, etc.).

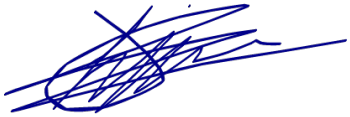
REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les éventuelles infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONCLUSION

☑ L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 18 mois à partir du jour de l'acte.

Pour le Directeur Technique, L'inspecteur Signature de l'inspecteur : **BELGOTEST** **Organisme de contrôle agréé**  Inspecteur 006	**Date d'émission du rapport :** 30/09/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

ANNEXES

Les pages suivantes contiennent les annexes du rapport de contrôle.

E/006/260930/04 — 30/09/2026

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ **Dès que le compromis est signé :**

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - *la date du PV de la visite de contrôle*
 - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*

 Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
 - *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ **Dès que l'acte de vente est signé**

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

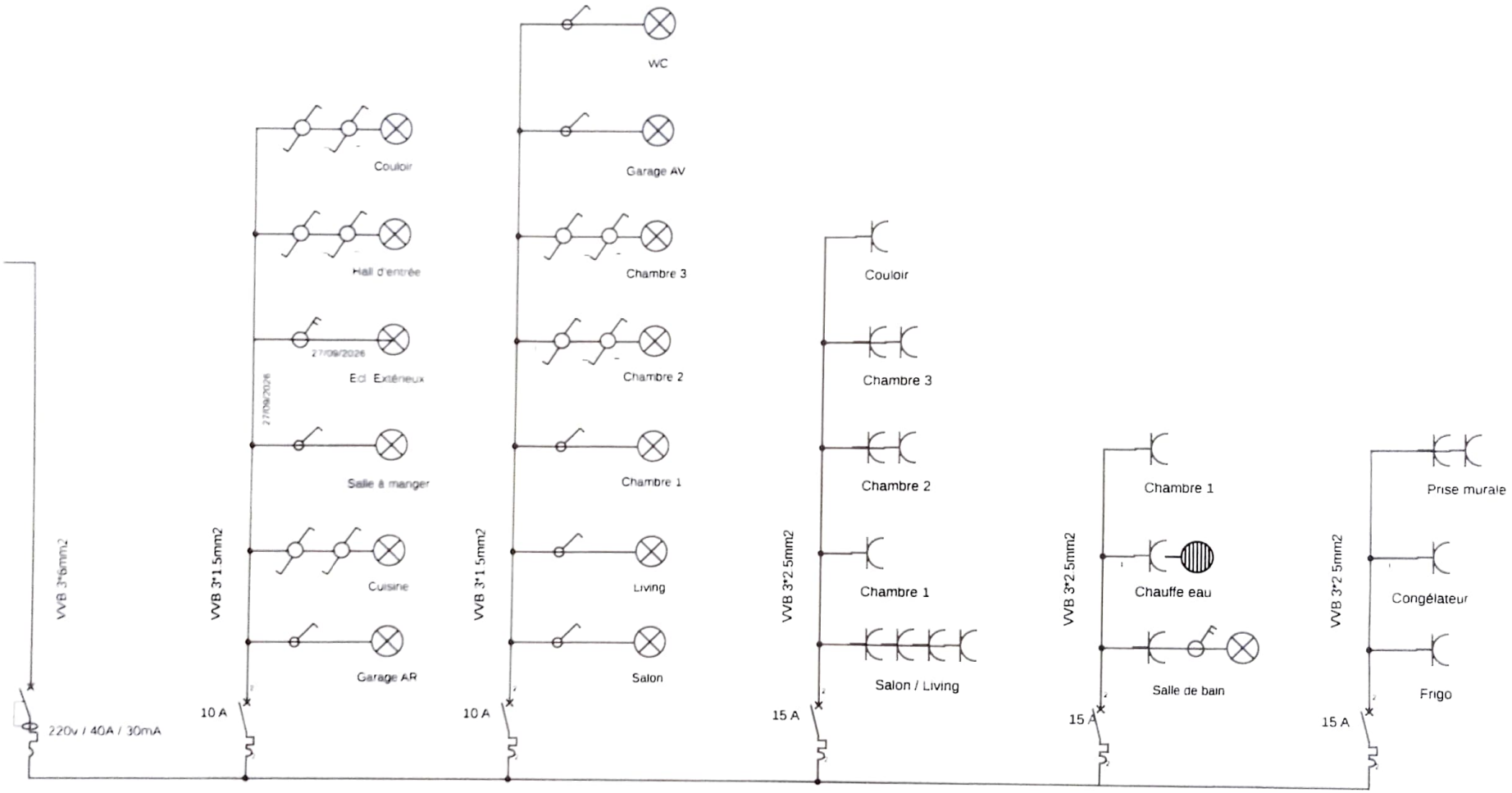
Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

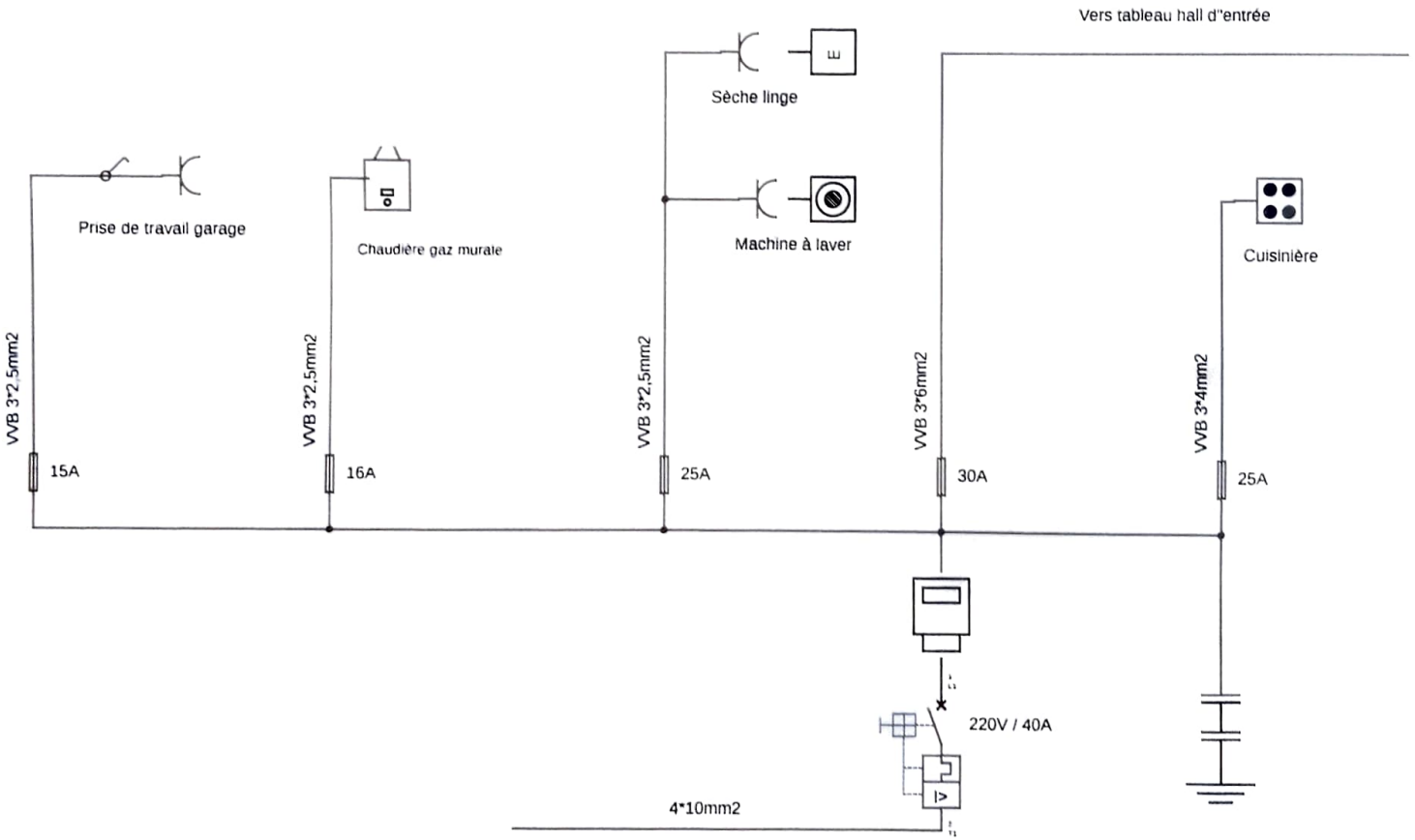
Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques
Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail** : gas.elec@economie.fgov.be
https://economie.fgov.be

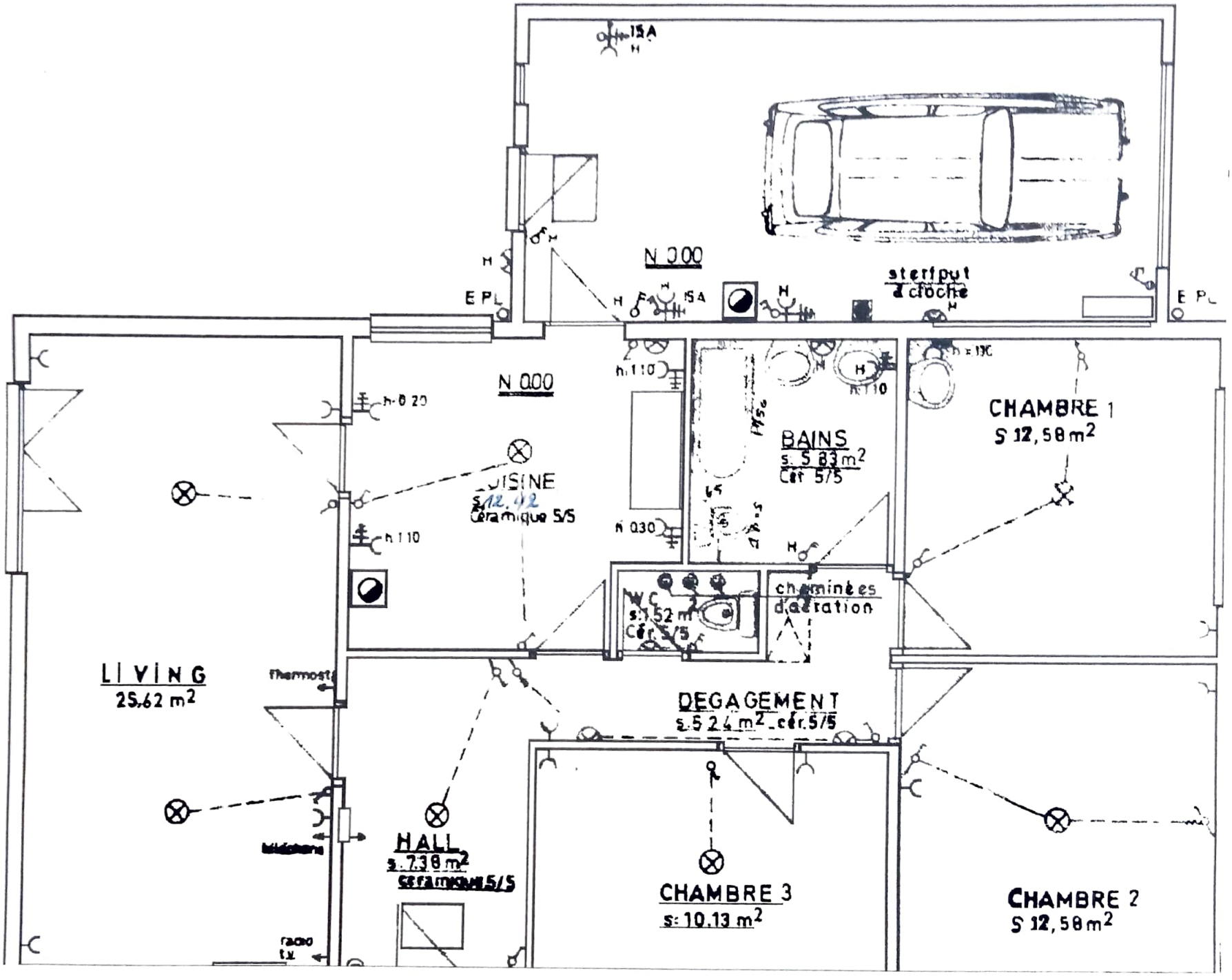
N° d'entreprise : 0314.595.348



Auteur Alain Duchateau	Schéma Unifilaire - Tableau Hall d'entrée	Fichier
Date 27/09/2026		Folio 2/2



Auteur Alain Duchateau	Schéma Unifilaire - Tableau Garage	Fichier :
Date 27/09/2026		Folio : 1/2


15A
N 0.00
sterlput
à cloche
E PL
N 0.00
h.1.10
h-0.20
CUISINE
s.12.42
céramique 5/5
h 1.10
N 0.30
BAINS
s. 5.83 m²
Cér 5/5
CHAMBRE 1
S 12,58 m²
WC
s.1.52 m²
Cér. 5/5
cheminées
d'aération
LIVING
25.62 m²
thermostat
DEGAGEMENT
s.5.24 m² cér.5/5
HALL
s.7.38 m²
céramique 5/5
CHAMBRE 3
s: 10.13 m²
CHAMBRE 2
S 12,58 m²
radio
tv